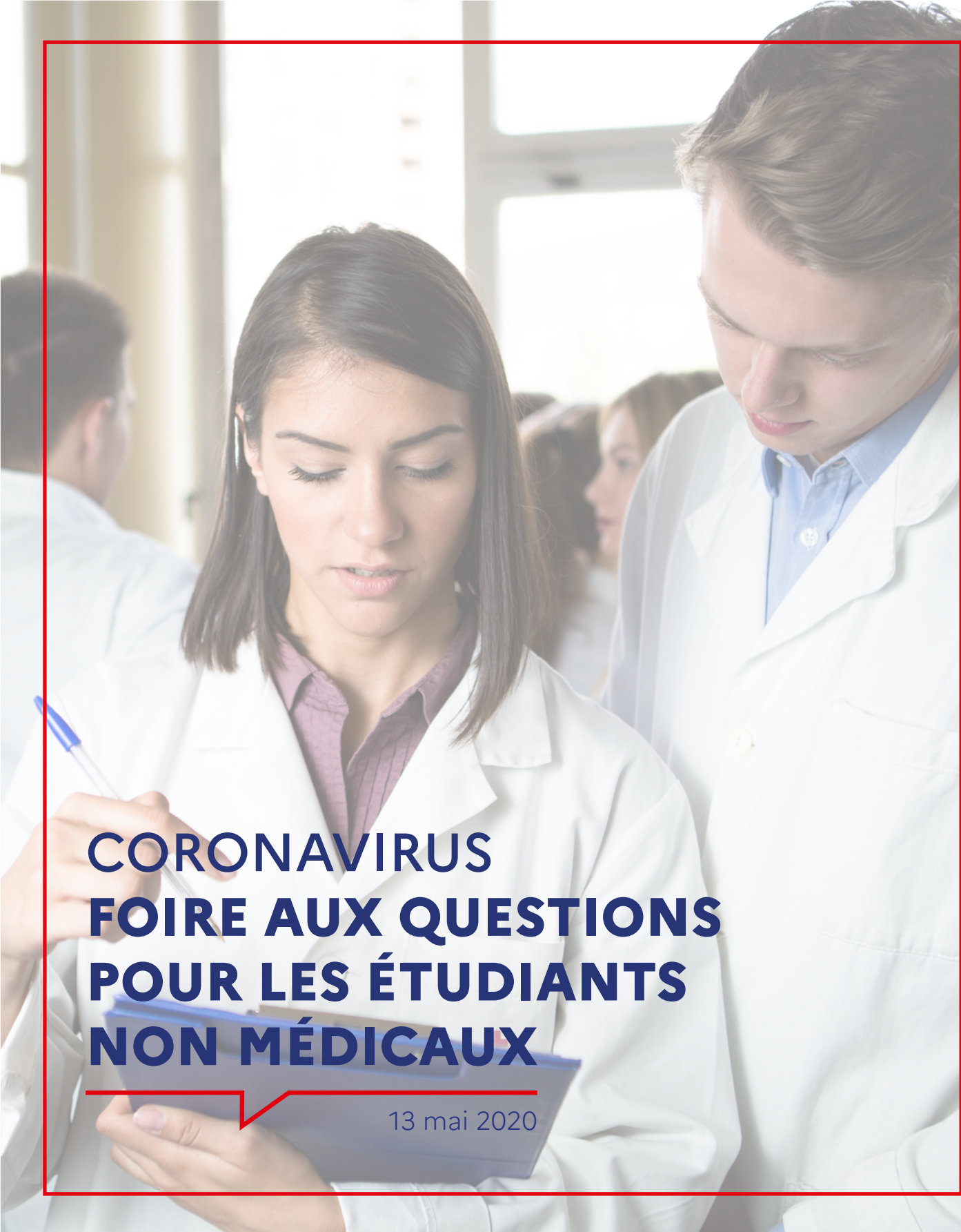




**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CORONAVIRUS
FOIRE AUX QUESTIONS
POUR LES ÉTUDIANTS
NON MÉDICAUX**

13 mai 2020

À noter : les consignes et mesures d'aménagement indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évoluer à tout moment. L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (loi 2020-546 du 11 mai 2020).

SOMMAIRE

I. Reprise partielle d'activité des établissements de formation à compter du 11 mai 2020	3
II. Admissions en formation	4
III. Admissions en formation – situations spécifiques	7
IV. Absences	9
V. Parcours de stage	10
VI. Parcours de stage – situations spécifiques	14
VII. Service sanitaire des étudiants en santé (SSES)	15
VIII. Enseignements et évaluations à distance	15
IX. Adaptation des formations courtes	16
X. Formation aux gestes et soins d'urgence	16
XI. Épreuves, jurys d'épreuves	17
XII. Dossier scolaire	18
XIII. Situations spécifiques des apprenants	19
XIV. Sessions d'examen et jurys de diplômes	20
XV. Maintenance des établissements de formation	21
XVI. Soutien – aide psychologique	21
XVII. Liens utiles pour aller plus loin	22

I. REPRISE PARTIELLE D'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION À COMPTER DU 11 MAI 2020

Afin d'assurer une protection sanitaire maximale entre les personnes, face à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les établissements de formation sont autorisés à rouvrir leurs sites uniquement pour les fonctions support nécessaires à la continuité pédagogique, réalisée à distance, ainsi qu'à la maintenance administrative et logistique de la structure.

La continuité pédagogique à distance reste la règle à privilégier absolument pour organiser les cours, les travaux pratiques et les évaluations d'épreuves validantes (recours aux plateformes numériques et aux tutoriels), afin de permettre aux apprenants de terminer leur année et de valider leur cursus.

Les principes suivants sont applicables jusqu' à la fin de l'année de formation 2019/2020 :

- Ne réaliser aucuns cours et épreuve pratique en présentiel ;
- Privilégier les enseignements, travaux pratiques et épreuves organisés à distance ;
- Organiser la réintégration rapide des équipes pédagogiques pour assurer la continuité des missions d'enseignement et d'évaluation à distance indispensables à la poursuite des cursus.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'agence régionale de santé territorialement compétente, lorsque les épreuves validantes ne peuvent absolument pas être aménagées ou organisées en distanciel, les établissements peuvent réaliser ces épreuves en présentiel. Dans ce cas, la direction de l'établissement ou son représentant légal, s'engage à respecter strictement les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ces dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre sur le site d'enseignement en concertation avec l'agence régionale de santé (et le conseil régional pour les formations paramédicales).

Les équipes pédagogiques doivent pouvoir assurer la continuité des épreuves de rattrapage des enseignements non validés, ainsi que des épreuves incontournables pour le passage en année supérieure et pour la présentation au jury de diplôme. Toutefois, **des mesures d'aménagement des épreuves et des modalités de diplomation sont possibles dans le cadre défini par voie réglementaire**. Ces aménagements sont mis en œuvre par l'établissement de formation en accord avec l'agence régionale de santé et communiqués au président du jury d'attribution du diplôme.

Pour garantir la continuité pédagogique et les évaluations d'épreuves, il est impératif que les équipes pédagogiques actuellement mobilisées en appui des équipes soignantes pour la crise sanitaire puissent réintégrer leurs fonctions pédagogiques auprès des établissements de formation, au plus vite et au plus tard à la fin mai.

Concernant les stages, les aménagements prévus par la FAQ demeurent.

Concernant la participation des étudiants et des élèves à la gestion de la crise auprès des soignants des établissements de santé ou des EHPAD sur le territoire, en dehors du temps de stage prévu par la maquette, cette mobilisation doit pouvoir être maintenue sur la base du volontariat dans les territoires les plus impactés par la crise, mais uniquement sur contrat de vacation.

Lorsque ces vacances interviennent sur une période normalement dédiée à la continuité

pédagogique à distance, il convient de prévoir un contrat de vacation à temps incomplet afin de permettre aux apprenants d'achever leur cursus.

Ces mesures s'appliquent :

- à toutes les formations délivrées en institut et école de formation autorisée par le Conseil régional (instituts publics et privés) ;
- aux centres de formation d'assistant de régulation médicale (CFARM) agréés par le ministère des solidarités et de la santé ;
- aux établissements de formation en ostéopathie et en chiropraxie agréés par le ministère des solidarités et de la santé.

Elles ne s'appliquent pas aux centres de formation des apprentis.

Informations complémentaires pour les établissements et instituts de formation qui disposent d'une clinique interne pour les besoins de la formation clinique de leurs étudiants :

Ces établissements peuvent reprendre à compter du 11 mai 2020 la formation clinique, sous réserve d'un accord préalable de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente pour la réouverture de la clinique à la patientèle et aux étudiants.

Cette réouverture est subordonnée au plus strict respect des règles de protection et d'hygiène édictées par le gouvernement face à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Sont concernées les formations de pédicurie-podologie, d'ostéopathie et de chiropraxie.

II. ADMISSIONS EN FORMATION

1. Frais de dossiers ou d'inscriptions

Frais de dossier ou d'inscription demandés aux candidats pour les formations suivantes :

- Aide-soignant (AS) ;
- Auxiliaire de puériculture (AP) ;
- Assistant de régulation médicale (ARM) ;
- Préparateur en pharmacie hospitalière (PPH).

Veiller à ne pas nuire à l'attractivité de ces formations en période de crise sanitaire, à travers des frais d'inscription demandés aux candidats qui seraient élevés.

Lorsque la sélection des candidats intervient pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré, exceptionnellement il n'y a pas d'entretien (sélection réalisée uniquement sur dossier). Par conséquent, les frais de dossier ou d'inscription aux épreuves de sélection devraient être moins élevés que ceux fixés l'année antérieure.

Pour les formations AS et AP, la question de la détermination des coûts ou de leur gratuité pour les candidats est à examiner avec le conseil régional et l'ARS. Le montant est variable en 2020 : pas de frais exigé aux candidats lorsque le conseil régional accepte de les financer. Certains IFAS-IFAP appliquent des frais de dossier pouvant varier selon les régions, entre 25 et 90 euros.

Pour la formation ARM, le montant des droits annuels d'inscription fixé par le CFARM ne doit pas dépasser 100 euros par élève hors période de crise sanitaire. Ce montant comprend les frais afférents à la sélection.

Concernant les frais de structure et les frais pédagogiques, le ministère a procédé à la délégation des crédits alloués aux dix CFARM agréés pour venir en appui des coûts de formation au titre de la rentrée 2020 (délégation effectuée directement auprès des établissements de santé gestionnaires,

dans le cadre de la 1^{re} circulaire tarifaire 2020). Ces crédits sont destinés à réduire au maximum les frais de scolarité éventuellement facturés par les CFARM aux élèves inscrits en formation initiale, voire même à les supprimer (gratuité préconisée).

Pour la formation de préparateur en pharmacie hospitalière (PPH), des frais peuvent être demandés aux candidats pour les épreuves de sélection. Leur montant est fixé par l'organisme gestionnaire du centre de formation.

2. Aménagement des épreuves d'admission

Le ministère continue à prendre des mesures réglementaires transitoires visant à aménager les épreuves de sélection pendant la période allant du 16 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

Seule la sélection sur dossier est autorisée durant cette période dans les conditions prévues par voie réglementaire :

Privilégier l'envoi des dossiers des candidats par voie dématérialisée.

Respecter le principe d'équité entre les candidats.

Adapter si nécessaire la composition du jury de sélection en accord avec l'ARS, en cas d'impossibilité de réunir tous les membres du fait de la crise. Équilibre des membres du jury en nombre et en qualité à rechercher avec l'ARS.

Pour organiser les jurys de sélection en vue de l'examen des dossiers, utiliser les moyens de communication à distance, sous réserve qu'ils soient sécurisés.

Se référer aux textes réglementaires déjà publiés par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le cadre de l'état d'urgence pour connaître les mesures d'adaptation des épreuves, les aménagements ainsi que les mesures transitoires mises en place, notamment lorsqu'une partie des épreuves a déjà commencé avant la période de confinement, fixée au 16 mars 2020.

Pour toutes les formations, aucun entretien d'admission en visioconférence ou en audioconférence ne peut être réalisé afin d'éviter tout risque de discrimination, quelle que soit la formation concernée (fragilité de l'organisation en la période actuelle, risque d'absence d'équipement des candidats ou d'affection des candidats liée au COVID-19, sécurisation non garantie). Les épreuves écrites et/ou les entretiens sont donc remplacés par une sélection sur dossier, avec certains aménagements et dispositions transitoires selon les formations et le niveau d'avancement des épreuves à la date du 16 mars 2020. Un complément de dossier est le cas échéant demandé uniquement s'il est prévu par voie réglementaire afin d'éviter tout risque d'iniquité entre les candidats au niveau national.

La même doctrine s'applique aux admissions en cursus partiel : admission sur dossier uniquement.

Pour les sélections Parcoursup – ergothérapeute, psychomotricien (et le cas échéant autres formations qui peuvent recruter sur dossier + entretien facultatif, cf. [arrêté du 30 avril 2020](#) :

- Annulation de toutes les épreuves écrites et de tous les entretiens en présentiel ;
- Remplacement des épreuves écrites et des entretiens par une sélection sur dossier ;
- L'organisation d'entretiens en visioconférence n'est pas recommandée (lourdeur de la procédure en la période actuelle, risque d'absence d'équipement des candidats ou affection des candidats liée au COVID-19).

La plateforme a intégré les modifications nécessaires pour remplacer en 2020 soit la sélection sur concours (épreuves écrites et orales) soit la sélection sur dossier et entretien facultatif, par une sélection unique sur dossier.

Pour les sélections hors Parcoursup – aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant de régulation médicale, préparateur en pharmacie hospitalière, infirmier (voie FPC), spécialités infirmières et cadres de santé :

- **Infirmiers** : la sélection des candidats inscrits aux épreuves de la voie de la « formation professionnelle continue » (FPC) fait l'objet d'aménagements et de dispositions transitoires en fonction des épreuves déjà réalisées ou non à la date du 16 mars 2020 (arrêté en cours de publication). Un examen unique du dossier sans complément de dossier, est prévu lorsque les candidats n'ont pas réalisé en totalité l'une ou l'autre des deux épreuves fixées par l'arrêté du 31 juillet 2009 ; La communication des résultats de la sélection aux candidats est fixée au plus tard au 8 juin 2020.
- **Aides-soignants et auxiliaires de puériculture** : conformément à [l'arrêté du 7 avril 2020](#), la date limite d'inscription des candidats est fixée par l'IFAS ou l'IFAP entre le 25 mai et le 10 juin 2020. Annulation des entretiens exceptionnellement cette année (article 13) ; sélection exclusivement sur dossier (pièces listées à l'article 6 de l'arrêté). Possibilité d'adapter le jury de sélection qui peut être composé uniquement de formateurs (article 13). En outre, à titre exceptionnel cette année, **l'attestation du niveau de langue française C1, prévue à l'article 6-9° de l'arrêté du 7 avril 2020, n'est pas requise pour les ressortissants hors Union européenne. Il peut également être toléré un titre de séjour valide à l'entrée de la formation même si celui-ci ne couvre pas la totalité de la durée de la formation, le titre de séjour devant être renouvelé pendant la formation.**
- **Assistants de régulation médicale** : pour la réalisation des épreuves de sélection en vue de la rentrée de septembre 2020, aucun entretien en présentiel ou à distance n'est autorisé dans les CFARM pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré (admission unique sur dossier). La DGOS expertise avec les CFARM la possibilité de demander ou non un complément de dossier en l'absence d'entretien (modalités en cours d'analyse avec les CFARM et qui feront l'objet d'un arrêté en vue d'une harmonisation des conditions de sélection sur l'ensemble du territoire).
- **Ambulanciers** : la sélection des candidats à la formation d'ambulancier fait l'objet d'aménagements pour tenir compte de chaque situation. Lorsque les épreuves d'admission ne sont pas terminées au 16 mars 2020, les résultats de l'admissibilité valent admission. Lorsque les épreuves d'admissibilité n'ont pas pu être réalisées, il est procédé à une étude de dossier uniquement. En outre, le suivi du stage d'orientation professionnelle, d'une durée de 140 heures, prévu à l'article 7 de l'arrêté du 26/01/2006 pour se présenter à l'épreuve orale d'admission n'est pas exigé exceptionnellement pendant la période de crise sanitaire en 2020. Le certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier (requis à l'article 6-1 de l'arrêté du 26/01/2006) pourra être fourni lors de l'entrée en formation.
- **Préparateurs en pharmacie hospitalière (en cours d'expertise par la DGOS avec le CLNCFPPH)** : les mêmes principes que ceux de la sélection en IFA sont appliqués, en fonction de l'état d'avancement des épreuves au 16 mars 2020. Lorsque les épreuves d'admission ne sont pas terminées au 16 mars, les résultats de l'admissibilité valent admission. Lorsque les épreuves d'admissibilité ne sont pas terminées, la sélection est effectuée uniquement sur dossier. La demande de pièces complémentaires dans certaines situations est à expertiser (document de cinq pages exposant l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations à la formation et son projet professionnel). La sélection des apprentis est effectuée uniquement sur la base du dossier dont les pièces sont listées en annexe I de l'arrêté du 2 août 2006 (pas d'entretien pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré). La composition des membres de jury peut être adaptée pour l'évaluation des dossiers.
- **Infirmiers de puériculture** : le calendrier des épreuves est variable selon les dates de rentrée prévues par les écoles. Application des mêmes principes lorsque les épreuves de sélection (admissibilité et admission) ont débuté et ne sont pas terminées au 16 mars 2020. Lorsque les

épreuves d'admissibilité n'ont pas été réalisées, il est procédé à une étude de dossier avec un complément de dossier demandé aux candidats.

- **Cadres de santé** : épreuves de sélection organisées entre le 1^{er} mars et le 15 juin 2020. Application des mêmes principes avec aménagement des épreuves en fonction de leur état d'avancement au 16 mars : soit l'épreuve d'admissibilité est terminée pour tous les candidats et elle vaut admission, soit il est procédé à une étude de dossier, avec complément de dossier sur la base des éléments fournis pour l'admission.
- **Infirmiers de bloc opératoire** : application des mêmes principes. Lorsque les épreuves d'admissibilité n'ont pas été réalisées, il est procédé à une étude de dossier avec un complément de dossier, qui sera demandé aux candidats.
- **Infirmiers anesthésistes** : aménagements en cours d'expertise avec les acteurs concernés, selon l'état d'avancement des épreuves dans les différentes écoles (lorsque les épreuves d'admission ne sont pas terminées, les épreuves d'admissibilité valent admission ; lorsque les épreuves d'admissibilité n'ont pas eu lieu, sélection sur dossier avec un complément de dossier éventuel). Concernant les candidats admis en cursus partiel, moins nombreux (nombre d'admis limités à 5 % de la capacité d'accueil), leur mode de sélection pourrait rester inchangé uniquement si leur sélection intervient à une date postérieure à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Sinon, admission sur dossier.
- **Masseurs kinésithérapeutes** : concernant les modalités d'admission en formation de MK pour la rentrée de septembre 2021, la date limite de signature de la convention entre les IFMK et les universités, fixée au 15 mai 2020 (article 4 de l'arrêté du 17 janvier 2020) est prorogée jusqu'au 15 septembre 2020 (arrêté en cours). Toutefois, les candidats doivent pouvoir disposer rapidement des informations sur le nombre de places qui leur est offert.

Pour toutes les formations, un arrêté transversal fixera les principes généraux et les mesures spécifiques éventuelles d'aménagement de certaines formations.

III. ADMISSIONS EN FORMATION – SITUATIONS SPÉCIFIQUES

3. Sélection et contingentement des candidats bénéficiant de dispenses d'unités de formation AS et AP

L'admission des candidats visés aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 (AS) et aux articles 18 à 20 bis de l'arrêté du 16 janvier 2006 (AP) est effectuée en 2020, pendant la période de crise sanitaire, sur la base uniquement du dossier constitué des pièces listées à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2020 et selon le même calendrier que les autres candidats (jury unique de sélection).

Les dispenses d'unités de formation en vigueur (cursus partiels) définies aux articles 18 à 19 (AS) et 18 à 20 bis (AP) restent applicables pour l'admission en septembre 2020 et janvier 2021, et jusqu'à l'entrée en vigueur du futur référentiel de formation reportée à septembre 2021. La demande de dispense est réalisée par l'élève au moment de la confirmation de son admission et sur présentation des justificatifs.

L'article 19 bis (AS diplômés européens) demeure applicable.

Les articles 19 ter (AS) et 20 ter (AP) qui prévoient notamment un minimum de 15 % de la capacité d'accueil réservé aux candidats admis en Bac Pro ASSP et SPT bénéficiant de dispenses de formation ne se justifient plus et seront abrogés par voie réglementaire (arrêté en cours).

L'objectif visé par l'arrêté du 7 avril 2020 est d'avoir les mêmes modalités de sélection pour l'ensemble des candidats (hormis les ASHQ de la FPH) et de ne pas limiter les viviers potentiels de recrutement des formations AS/AP.

Pour les seuls candidats ASHQ de la FPH justifiant d'au moins trois ans de fonctions d'ASHQ et qui sont sélectionnés par leur employeur, un minimum de 10 % des places ouvertes par institut, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement, leur est réservé. Le jury d'admission AS/AP prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs. Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

Les candidats inscrits par la voie de la VAE restent régis en 2020 par les arrêtés spécifiques «VAE» en vigueur et sont admis en sus de la capacité d'accueil de l'IFAS-IFAP.

4. Sélection des candidats bénéficiant de dispenses d'unités d'enseignement pour l'accès à la formation de masseur-kinésithérapeute

Les épreuves de sélection prévues à l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur kinésithérapeute (admissibilité sur dossier et admission sur entretien) doivent être adaptées si elles interviennent pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Admission sur dossier uniquement ou admissibilité vaut admission si ces épreuves ont débuté et ont été achevées avant le 16 mars 2020..

Eu égard au faible volume de candidats concernés, elles peuvent être maintenues uniquement si elles sont reportées à une date postérieure à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

5. Sélection des candidats diplômés extracommunautaires

- **Manipulateur d'électroradiologie médicale**
- **Technicien de laboratoire médical**

Compte tenu du très faible volume de candidats concernés, les épreuves de sélection peuvent être maintenues dans les conditions fixées par les textes actuels, uniquement si elles sont reportées à une date postérieure à la fin de l'état d'urgence déclaré. A défaut, il conviendra de les adapter par voie réglementaire.

IV. ABSENCES

6. Absence des apprenants pendant la formation pour mise en quatorzaine et/ou dépassant la franchise autorisée d'absences pour suspicion ou atteinte du COVID-19

Deux cas de figure :

- Arrêt maladie : l'apprenant transmet l'arrêt ou justificatif (arrêt momentané des enseignements et stages, rattrapages ultérieurement). Dans ce cas, pas de possibilité de validation de stage ou d'enseignement pendant cette période ;
- Absence justifiée autorisée en cas de suspicion de COVID-19 : l'apprenant transmet une déclaration sur l'honneur signée. Dans ce cas, privilégier les enseignements à distance. Le cas échéant, utilisation des plateformes de l'université et de l'université numérique en santé et sport (UNESS). Possibilité de valider des enseignements théoriques à distance (regroupements d'UE possible). Selon la situation de l'apprenant dans son cursus, possibilité également de réaliser un travail en lien avec le lieu de stage prévu, qui permettra une validation.

7. Congés des apprenants

Les congés prévus pendant la formation restent ouverts mais peuvent être le cas échéant fractionnés en deux périodes en accord avec l'étudiant ou l'élève et échelonnés sur avril-mai pour répondre aux besoins de la crise. Toutefois, il est indispensable de veiller à offrir aux étudiants et élèves la possibilité de se reposer pour leur permettre de gérer au mieux le stress de la situation actuelle.

Il est préconisé d'organiser des rotations pour ne pas mettre l'ensemble des étudiants en congés en même temps.

8. Absence des apprenants pendant la formation du fait de la nécessité de garde d'enfant de moins de 16 ans

- Distinguer période d'enseignement théorique et période de stage pour ne pas pénaliser l'apprenant ;
- Aménager l'alternance dans la mesure du possible ;
- Privilégier les enseignements à distance. Le cas échéant, utilisation des plateformes de l'université et de l'UNESS. Possibilité de valider des enseignements théoriques à distance (regroupements d'unité d'enseignement – UE – possibles) ;
- Selon la situation de l'apprenant dans son cursus, possibilité également de réaliser un travail en lien avec le lieu de stage prévu, qui permettra une validation.

V. PARCOURS DE STAGE

9. Stages non réalisés, annulés ou interrompus du fait de l'épidémie

Modalités alternatives pour les apprenants qui n'ont pas pu aller en stage ou qui ont leur stage interrompu : ne pas pénaliser l'apprenant, adapter l'alternance et les stages. Enseignements théoriques à distance possibles avec validation (regroupements d'UE possibles).

Deux possibilités pour les stages :

- Un autre stage peut être proposé dans la même période (réorientation de stage, une convention de stage est obligatoire) ;
- Ou possibilité de proposer un travail de recherche documentaire sur une thématique en lien avec le stage, qui permettra une validation.

La responsabilité de la mise en stage relève de la direction des instituts, qui décide du maintien en stage ou pas des apprenants en concertation avec l'agence régionale de santé (ARS) au vu de la situation dans le territoire concerné et de **la garantie de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires pour assurer la prise en soins des patients en toute sécurité pour les étudiants et élèves.**

Pour les élèves aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, il sera nécessaire de réaliser une neutralisation des stages non réalisés pour la validation des compétences en stage. Le parcours de stage de ces étudiants devra être étudié avec soin une fois la crise terminée.

Mode de calcul proposé pour les AS-AP : calculer le total des points obtenus à chaque compétence dans les stages réalisés, la compétence sera validée si le candidat obtient une note au moins égale à la moyenne sur le total maximum de points possibles en fonction du nombre de stages réalisés du fait de la crise covid-19 (par exemple si quatre stages réalisés, il faut au moins avoir obtenu 36 pts sur les 72 possibles pour valider la compétence 2).

Mode de calcul proposé pour les ambulanciers : pour la validation des compétences 2,3,4 et 5 : calculer le total des points obtenus à chaque compétence dans les stages réalisés, la compétence sera validée si le candidat obtient une note au moins égale à la moyenne sur le total maximum de points possibles en fonction du nombre de stages réalisés du fait de la crise covid-19 (par exemple si trois stages réalisés pour la compétence 2 il faut au moins avoir obtenu 36 pts sur les 72 possibles) . Pour les compétences 6 et 8 qui ne sont validées que dans un seul stage, il est possible de proposer un travail écrit à partir d'une étude de cas pour la validation.

10. Présence des étudiants (ou apprenants) dans les services de soins – cadre général pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré, tous les étudiants en santé, sont autorisés à participer aux soins des patients au sein des équipes médicales et soignantes et en EHPAD pour venir en renfort à la gestion de la crise en général. Cette activité auprès du patient est essentielle pour leur formation et la continuité des soins délivrés. Elle vient en renfort de l'activité de la communauté médicale et soignante.

- Respect d'un rythme de travail raisonnable et conforme à la réglementation.

Plusieurs situations possibles (stage ou réorientation de stage avec convention de stage obligatoire, réquisition, réserve sanitaire, vacations, volontariat) : reportez-vous à l'instruction ministérielle du 18 mars 2020 précisant les modalités d'accueil et d'indemnisation ainsi qu'aux points 12 et 13.

- Encadrement et protection obligatoire des apprenants en cas d'exposition au virus Covid-19 ;

- Vigilance sur les rythmes d'activité de l'apprenant (prévenir les risques psychologiques et d'épuisement professionnel) ;
- Ne pas mettre l'apprenant en situation d'échec ;
- Les maquettes pédagogiques peuvent être modifiées pour faciliter la mise en stage. Un positionnement anticipé d'une période de stage est également possible.

Après le 11 mai 2020, lorsque l'apprenant est mobilisé en dehors du temps de stage prévu par la maquette, cette mobilisation doit pouvoir être maintenue sur la base du volontariat dans les territoires les plus impactés par la crise, mais uniquement sur contrat de vacance, afin de permettre aux apprenants d'achever leur cursus.

11. Règles de protection des apprenants en stage

- **Toute mise en stage nécessite la signature d'une convention de stage.** Aucune mise à disposition de l'étudiant ne peut avoir lieu sans **mesures de protection garanties pour l'étudiant en santé** ;
- S'assurer que les étudiants se sont appropriés ces règles de protection ou qu'une formation est effectuée par leurs encadrants dans le cas contraire ;
- Mise à disposition du matériel de protection, y compris en masques, lorsque les étudiants sont exposés au COVID-19. Le retrait des masques destinés aux stagiaires peut être effectué en pharmacie par le responsable du stage ;
- Veiller à limiter le risque de diffusion des infections.
- **L'entretien des tenues professionnelles doit obligatoirement être réalisé par les lieux d'accueil en stages des étudiants et élèves durant l'épidémie COVID-19.**

Cf. FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES AGENTS HOSPITALIERS SUR LES SUJETS RH RÉCURRENTS (respect des règles de protection des agents)

12. Apprenants assurant des vacances de remplacement pendant la formation

Seuls les étudiants autorisés par la réglementation en vigueur peuvent effectuer des remplacements : vacances d'aide-soignant pour les étudiants en soins infirmiers de 2^e et 3^e années et emplois d'infirmier pour les élèves en formation de spécialité d'infirmière et pour les élèves cadres de santé. Nécessité de privilégier les vacances sur des périodes hors formation : soit pendant les congés, soit le week-end.

- Réglementation en vigueur sur les règles de cumul d'activité ;
- Instruction ministérielle du 18 mars 2020 qui rappelle les modalités de mise en œuvre pendant la crise sanitaire ;
- Contrat de vacance entre l'apprenant et l'établissement employeur qui couvre alors l'étudiant qui devient salarié et donc rémunéré à ce titre par son employeur ;
- Veiller à l'équilibre entre les rythmes et temps d'activité professionnelle et de formation de l'apprenant.

Après le 11 mai 2020, lorsque ces vacances interviennent sur une période normalement dédiée à la continuité pédagogique à distance, il convient de prévoir un contrat de vacance à temps incomplet, afin de permettre aux apprenants d'achever leur cursus.

13. Réquisition des étudiants en santé

Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie COVID-19.

Instruction relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

Les étudiants en santé peuvent être réquisitionnés sur le fondement d'un arrêté préfectoral. Les étudiants concernés sont listés à l'article 3 de l'[arrêté du 28 mars 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie COVID-19.

Pour les formations de santé non médicales listées à l'article 3-III (auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, préparateurs en pharmacie, physiciens médicaux), **les étudiants réquisitionnés en priorité sont ceux dont les qualifications sont les plus avancées et les plus proches de celles mobilisées pour répondre aux besoins de soins contre le coronavirus.** Ainsi, les étudiants en première année pour les formations de l'enseignement supérieur ne doivent être mobilisés qu'en dernier ressort. **Sont concernés en priorité par la réquisition les étudiants suivants : infirmiers, aides-soignants, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical et ambulanciers.**

L'étudiant ne doit pas être pénalisé dans la poursuite de sa formation. La réquisition peut être une modalité complémentaire de la réaffectation de stage. Ainsi, les activités réalisées au titre de la réquisition peuvent être valorisées, en tout ou partie, dans le cadre de la validation des stages.

Le niveau d'indemnisation horaire des étudiants au titre de la réquisition varie en fonction des périodes d'intervention (12 euros de 8 h à 20 h ; 18 euros de 20 h à 23 h et de 6 h à 8 h ; 24 euros de 23 h à 6 h, dimanche et jours fériés).

Les frais de déplacement et d'hébergement occasionnés par la réquisition sont pris en charge selon les modalités applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les indemnités et frais de déplacement et d'hébergement sont versés par la caisse primaire d'assurance maladie du département duquel relève le représentant de l'État ayant émis l'ordre de réquisition.

Lorsqu'ils exercent durant leur temps de service, les professionnels de santé sont rémunérés dans les conditions habituelles de rémunérations par leurs employeurs.

14. Mise en stage réalisée à la demande de l'apprenant, sur la base du volontariat, pour venir en appui des équipes au sein des cellules de crise et participer aux soins des patients

Possible sous réserve de l'accord et des capacités de l'établissement à encadrer l'apprenant, la mise en stage peut être réalisée dans l'établissement d'adossé de l'institut ou dans un autre établissement. Affectation en lien avec les cellules de régulation COVID-19 de l'ARS, en tenant compte soit du domicile de l'étudiant ou de l'élève, soit de l'adresse de confinement.

- Définir les modalités du stage entre l'institut de formation, la structure d'accueil et l'apprenant. L'institut de formation et la structure d'accueil déterminent conjointement les objectifs du stage et le caractère validant ou non validant de ce stage en lien avec l'apprenant, au regard de son cursus de formation ;
- Indemnisation et remboursement des frais de transport possible si les textes régissant la formation de l'apprenant le permettent ;
- Vigilance pour ne pas mettre l'apprenant en difficulté pour l'apprentissage et la validation des enseignements obligatoires de son cursus sans allongement de sa formation ;
- **Convention de stage et couverture assurance obligatoires.**

Reportez-vous à l'instruction ministérielle du 18 mars 2020 précisant les modalités d'accueil et d'indemnisation.

15. Mise en stage des apprenants auprès des personnes âgées à domicile qui n'ont plus d'auxiliaire de vie

Possible si l'auxiliaire de vie est rattachée à un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour permettre l'élaboration d'une convention de stage. Possibilité de terrain de stage validant (à apprécier par l'institut de formation selon les cursus de formation). Modalités à apprécier et dispositif spécifique d'encadrement du stagiaire à construire avec l'institut de formation.

VI. PARCOURS DE STAGE – SITUATIONS SPÉCIFIQUES

16. Stages réalisés par les professionnels diplômés européens au titre des mesures compensatoires

Ces professionnels ont achevé un cycle d'études et disposent déjà d'un diplôme. Ils mettent en œuvre une mesure compensatoire. C'est pourquoi il convient de prendre appui sur la doctrine prévue pour la mobilisation des étudiants en santé.

À ce titre, et compte tenu de l'évolution de l'épidémie de COVID-19, les étudiants en santé sont amenés à participer aux soins des patients et à la gestion de la crise sanitaire au sein des équipes médicales et soignantes. Cette activité vient en renfort de celle de la communauté médicale et soignante. Dans le cadre de leur intervention, ils bénéficieront des mêmes règles de protection individuelle que le reste du personnel.

L'instruction du 18 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé prévoit les différentes modalités de mobilisation des étudiants en santé dans le cadre du COVID-19. Leur participation aux services de soins repose sur les modalités suivantes :

- Réaffectation au sein du même établissement : les étudiants en santé peuvent être réaffectés dans leur établissement de rattachement, sans autorisation particulière ;
- Réaffectation dans d'autres structures : les étudiants peuvent être réaffectés sur d'autres lieux de stages à l'hôpital ou en ville pour répondre aux besoins sanitaires. Cela se fera au niveau local en coordination entre les instituts de formation, les établissements et les ARS et sur la base du volontariat des étudiants et en respectant les règles d'encadrement et de protection.

17. Stages réalisés par les étudiants en formation d'ostéopathie et de chiropraxie

Les formations cliniques d'ostéopathie et de chiropraxie, ainsi que les modalités de validation théorique et pratique de ces cursus, sont en cours d'expertise en lien avec les acteurs concernés et seront fixées par voie réglementaire. À partir du 11 mai 2020, la clinique interne peut rouvrir sous réserve de l'accord de l'agence régionale de santé (ARS) afin de permettre la remise en stage des étudiants concernés. **Les mesures de protection et d'hygiène en vigueur sont à respecter strictement.**

18. Stages réalisés par les étudiants en formation d'infirmier en pratique avancée

Les étudiants ayant réintégré des fonctions antérieures et mobilisés pour prendre une part active à la gestion de la crise sanitaire dans un des établissements visés à l'article 10 de l'arrêté du 18 juillet 2018 lors du **1^{er} stage devant se dérouler au cours du 2^{ème} semestre de formation**, pourront faire valoir intégralement cet investissement pour la validation de ce stage.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 18 juillet 2018 seront assouplies. Ainsi, le jury pourra se réunir par voie dématérialisée. L'étudiant, quant à lui, devra disposer d'un délai suffisant pour élaborer le rapport de stage sur lequel le jury doit s'appuyer.

La convention de stage prévue à l'article 12 de l'arrêté du 18 juillet 2018 devra être modifiée dans le sens de ces adaptations.

S'agissant du **2nd stage devant se dérouler au cours du quatrième semestre de formation**, il ne sera pas possible de prendre en compte l'investissement des étudiants mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire pour sa validation.

Pour ces étudiants, il convient de reporter la réalisation de leur stage et la soutenance de leur mémoire.

Ces éléments seront précisés dans une instruction conjointe DGOS DGESIP adressée aux universités en charge de cette formation.

VII. SERVICE SANITAIRE DES ÉTUDIANTS EN SANTÉ

19. Validation des actions de service sanitaire

Le service sanitaire est nécessairement validé, quel que soit le degré d'accomplissement des actions de prévention en soins primaires, au titre de l'année universitaire 2019/2020. Cela concerne uniquement les étudiants qui sont dans l'année de réalisation de l'action.

Reportez-vous à l'instruction ministérielle du 18 mars 2020 précisant les modalités.

VIII. ENSEIGNEMENTS ET ÉVALUATIONS À DISTANCE

20. Formation théorique à distance et évaluations

- Ne pas pénaliser l'apprenant ;
- Privilégier les enseignements à distance. Le cas échéant, demander un accès aux plateformes de l'université et de l'UNESS ou de la Croix-Rouge française ;
- Validation des enseignements théoriques à distance possible, regroupements d'UE possibles également ;
- Utilisation possible de la plateforme SIDES-NG pour les évaluations à distance.
- Possibilité de déplacer des épreuves dans le respect de l'équité entre les apprenants et sans que cela ne leur soit préjudiciable pour le passage en année supérieure ;
- Adapter l'alternance , les périodes de cours peuvent être déplacées pour permettre la mise en stage dans le cadre de la gestion de la crise.
- L'utilisation des expériences en lien avec les différentes contributions à la gestion de la crise sanitaire est à privilégier ;
- Possibilité de réaliser des évaluations individuelles et de groupe à distance à l'aide de plateformes numériques après vérification auprès de l'ensemble du groupe d'étudiants concernés de leurs possibilités d'accès et en veillant au respect de consignes antifraudes.

Aides-soignants – auxiliaires de puériculture : validation de la MSP 3 à reprogrammer en simulation avec un binôme de formateurs ; si impossible ou trop complexe épreuve écrite à partir d'une étude de cas.

Toutes formations paramédicales : en accord avec les ARS et les universités le cas échéant, pour veiller à garantir une harmonisation au sein du territoire, des aménagements des évaluations (modalités et thématiques et délai de restitution) peuvent être proposés. Les aménagement ainsi retenus sont formalisés par l'ARS et communiqués à la DRDJSCS pour l'information du jury de diplôme.

Ostéopathie et chiropraxie : des aménagements de certaines épreuves théoriques et pratiques sont possibles (en cours d'expertise par la DGOS en lien avec les acteurs concernés).

IX. ADAPTATION DES FORMATIONS COURTES

21. Formation d'ambulancier incomplète

Certains modules de formation théorique de la formation d'ambulancier peuvent avoir été interrompus au moment de la crise sanitaire et ne pourront pas être terminés avant la diplomation. Des ajustements ou rattrapages sont envisageables dans certaines conditions précisées ci-après.

Il est possible de considérer comme étant réalisés et validés certains modules dès lors qu'il manque seulement 1/2 journée à 1 journée d'enseignement en donnant aux élèves concernés un support pédagogique. Pour des enseignements inachevés sur une durée plus longue, notamment pour le module 4 « ergonomie » prévu sur deux semaines (utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients), il peut être proposé le rattrapage des éléments manquants en cours théoriques, pendant une semaine. Le calendrier de diplomation est le cas échéant décalé en conséquence.

X. FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE

Pour les formations longues, lorsque la FGSU est répartie sur plusieurs années, il convient d'envisager le report des séances non effectuées sur l'année suivante.

Pour les étudiants de dernière année, en formations longues, qui n'ont pas pu valider la FGSU du fait de la crise covid-19, les instituts de formation devront proposer aux étudiants concernés des sessions de FGSU avant le 31/12/2020. Cette modalités n'impactera pas la diplomation.

Pour la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, lorsque la FGSU (UE 4-3) n'a pas pu être réalisée ou validée au semestre 2 avant le 16 mars 2020, une programmation ultérieure en semestres 3 ou 4 est possible sans bloquer le passage en 2ème année, avec passage de cette UE avant la fin de l'année 2020.

Un arrêté précisera les modalités (expertise en cours).

Pour les formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier, de préparateur en pharmacie hospitalière et d'assistant de régulation médicale, dans le cas où la FGSU n'aurait pas pu être réalisée avant le 16 mars 2020, les élèves concernés bénéficieront d'une session de formation organisée gracieusement par l'institut de formation d'origine ou le CFARM concerné avant le 31/12/2020. Cette modalité n'impactera pas la diplomation.

A titre dérogatoire et uniquement pour cette période, l'utilisation d'outils pédagogiques à distance (tutoriels d'apprentissage gestuel...) peut être utilisée en pré-requis à la formation présentielle, permettant de limiter le nombre d'heures en présentiel à reprogrammer sur l'année scolaire à venir.

L'ANCESU met à disposition des formateurs, des tutoriels qui seront disponibles sur le site internet www.ancesu.fr

Ces tutoriels seront proposés par les formateurs aux étudiants n'ayant pas suivi ou ayant suivi partiellement la FGSU. Chaque institut de formation ou CFARM s'engage, seul ou en collaboration avec le CESU partenaire, à organiser les journées de formation présentiels (modalités à organiser avec le CESU départemental) avant le 31 décembre 2020 : c'est à cette occasion que sera remis à l'apprenant l'attestation AFGSU de niveau 2.

Les étudiants en soins infirmiers remplissant les conditions précisées à l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, à l'exception de l'obtention de l'AFGSU de niveau 2 du fait de la crise COVID 19, pourront se voir délivrer une attestation temporaire (valable jusqu'en décembre 2020) les autorisant à exercer des fonctions d'aide-soignant.

Ambulanciers : possibilité de recourir à deux formateurs habilités à délivrer la formation AFGSU pour la validation du module 1.

XI. ÉPREUVES – JURYS D'ÉPREUVES

22. Travaux de fin d'études, mémoire, projet professionnel

La méthodologie proposée peut être adaptée notamment en supprimant l'étape empirique si elle n'a pas encore pu être réalisée.

Selon les formations, la soutenance est maintenue et peut être réalisée en visioconférence, ou supprimée dans certains territoires du fait du retentissement de la crise Covid-19 dans les formations sanitaires.

Si nécessaire compte tenu de la crise sanitaire, selon les formations, le profil et le nombre des membres du jury peuvent être adaptés en accord avec l'ARS tout en gardant la présence d'un binôme d'évaluateurs.

Un arrêté précisera les aménagements possibles (en cours d'expertise juridique).

XII. DOSSIER SCOLAIRE

23. Traçabilité de la participation de l'apprenant à la gestion de la crise sanitaire dans le dossier scolaire

Le parcours de chaque élève ou étudiant est impacté de manière différente par la crise sanitaire. Aussi, pour faciliter les délibérations du jury final, il est important que le dossier scolaire garde la trace des différents événements et aménagements du cursus liés à la participation de l'étudiant à la crise, en présentant de manière synthétique les modifications réalisées.

Le dossier scolaire présentera des feuilles de stage qui mentionneront la participation à la gestion de la crise COVID-19, les périodes de stage ne seront pas forcément identiques selon les dossiers. **Pour les AS, AP et ambulanciers**, une neutralisation des critères des compétences pour les stages non réalisés du fait de la période COVID sera à faire (voir point 9) dans l'enregistrement des cotations des critères des compétences. Certaines feuilles de stage pourront mentionner la réalisation de travaux « alternatifs » ayant permis la validation du stage.

Une fiche synthèse « parcours spécifique crise COVID » sera jointe au dossier pour permettre au jury final d'identifier rapidement les modifications apportées au parcours de l'étudiant ou de l'élève du fait de la crise sanitaire. Le contenu de cette fiche pourrait être défini en concertation entre l'ARS et la DRJSCS.

XIII. SITUATIONS SPÉCIFIQUES DES APPRENANTS

24. Situation des apprenants vulnérables (femmes enceintes et personnes fragiles présentant un risque : obésité, maladies chroniques, déficience immunitaire, etc.) face au COVID-19

Reportez-vous aux avis et recommandations émis par le Haut Conseil de santé publique.

Les personnes concernées peuvent participer, si leur état de santé le permet, à la régulation et à la coordination des équipes au sein des cellules de crises. Elles seront en tout état de cause exemptées de contact potentiel avec les malades infectés par le COVID-19. La mise en stage auprès de patients n'est pas possible.

- Demander une déclaration sur l'honneur sur laquelle l'apprenant précise sa situation sans donnée médicale ;
- Privilégier les enseignements à distance. Le cas échéant, utilisation des plateformes de l'université et de l'UNESS. Possibilité de valider des enseignements théoriques à distance (regroupements d'UE possibles) ;
- Selon la situation de l'apprenant dans son cursus, possibilité également de réaliser un travail en lien avec le lieu de stage prévu, qui permettra une validation.

25. Situation des apprenants qui vivent avec une personne fragile vulnérable face au COVID-19

Les personnes concernées peuvent participer à la régulation et à la coordination des équipes au sein des cellules de crises. Elles seront en tout état de cause exemptées de contact potentiel avec les malades infectés par le COVID-19. La mise en stage auprès de patients n'est pas possible.

Demander une déclaration sur l'honneur sur laquelle l'apprenant précise sa situation sans donnée médicale.

- Privilégier les enseignements à distance. Le cas échéant, utilisation des plateformes de l'université et de l'UNESS. Possibilité de valider des enseignements théoriques à distance (regroupements d'UE possibles) ;
- Selon la situation de l'apprenant dans son cursus, possibilité également de réaliser un travail en lien avec le lieu de stage prévu, qui permettra une validation.

26. Situation des apprentis en formation et des élèves et étudiants relevant de la promotion professionnelle

Ils sont remis à disposition de leur employeur. Le cas échéant, certains établissements peuvent être considérés comme lieu de stage des personnes concernées (stage validant). Dans le cas contraire, il est possible de demander un travail écrit sur une thématique en lien avec le stage qui permettra la validation. Accès aux enseignements à distance le cas échéant.

Les employeurs doivent faciliter le retour en formation des élèves dès que la reprise des cours en institut ou école sera rendu possible.

XIV. SESSIONS D'EXAMEN ET JURYS DE DIPLÔMES

27. Modalités de réalisation des épreuves d'examen et des jurys d'attribution de diplômes (certification initiale et VAE)

Pour la réalisation des mises en situation professionnelle (à la fin de la formation des AS-AP), nécessité de conserver un binôme d'examineurs, en privilégiant deux formateurs pour ne pas solliciter les professionnels en exercice. En cas d'indisponibilité des formateurs, échelonner les épreuves dans le temps.

Les jurys de diplomation peuvent se tenir en visioconférence selon la disponibilité des membres de jury. Les jurys de diplomation pourront se réunir, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré, en nombre restreint en cas d'empêchement de certains membres du jury du fait de la crise. Ces mesures seront fixées par voie réglementaire.

Concernant les demandes de VAE, l'agence de service des paiements (ASP) assure une information sur le portail VAE à destination des candidats. Les sessions d'entretiens avec les jurys de validation des acquis et de l'expérience (VAE), annulées depuis le 16 mars 2020, peuvent reprendre progressivement à compter du 11 mai 2020 sous réserve d'une organisation très encadrée par la DRDJSCS, de manière à respecter scrupuleusement les mesures barrières et de distanciation physique, avec échelonnement des horaires de convocation de manière à limiter les rassemblements à l'extérieur et à l'intérieur des locaux.

28. Adaptation du calendrier de diplomation

Concernant l'organisation de certains jurys de DE, et en particulier le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire : Pour permettre de diplômer à une même date les candidats d'une même promotion, dont une partie a réalisé la totalité de la formation avec succès avant la crise sanitaire et une autre partie en a été empêchée du fait de la mobilisation pour venir en renfort à la gestion de la crise, afin de ne pas occasionner de perte de chance pour ceux qui ont soit des épreuves non réalisées, soit des épreuves non validées, un ajustement exceptionnel du dispositif de diplomation lors du jury final doit être mis en place très rapidement en vue de délibérer en deux temps (exemple une délibération réalisée en mars conduisant à une première liste de candidats admis établie dans l'attente de l'examen des dossiers des autres candidats qui sera réalisée lors d'une délibération complémentaire en mai ou juin et aboutissant à une liste finale (définitive) de candidats admis établie à une date unique de diplomation qui doit absolument correspondre à la première date de délibération).

Chaque étudiant ou élève, par le biais d'une attestation individuelle et/ou liste des résultats, sera informé de sa situation.

Il est également possible d'envisager la réalisation d'un jury supplémentaire (jury exceptionnel) pendant l'été ou début septembre pour permettre dans l'intervalle à des étudiants ou élèves de compléter leur formation et d'être présentés au jury.

XV. MAINTENANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION

29. Maintien d'une équipe administrative et pédagogique minimale au sein de l'établissement de formation

Conserver une équipe minimale (en présentiel ou en contact) pour réaliser les enregistrements de dossiers et le suivi des apprenants, organiser les enseignements et les évaluations à distance et la réponse aux établissements de santé ou recenser les étudiants mis à disposition des établissements, etc.

XVI. SOUTIEN – AIDE PSYCHOLOGIQUE

- Un numéro unique d'écoute et d'assistance confidentiel et gratuit ouvert 24h/24 et 7j/7, mis en place par le CNOM, tenu par des psychologues cliniciens (avec possibilité d'orientation vers des cellules d'appui), accessible à l'ensemble des professionnels de santé en difficulté : **0800 288 038** ;
- Un numéro vert du gouvernement, ouvert 24h/24 et 7j/7 : **0800 130 000**.
- Cette plateforme téléphonique (appel gratuit depuis un poste fixe en France) permet d'obtenir des informations sur le COVID-19 ;
- Un numéro vert du service d'entre aide et de soutien psychologique de la Croix-Rouge française : **09 70 28 30 00** ou **0800 858 858**.
- Des bénévoles sont disponibles 7j/7, de 10h à 22h en semaine, de 12h à 18h le week-end.
- Appels anonymes et confidentiels.
- Des relais (gratuits) auprès d'associations :
 - Psychologues bénévoles : intermédiation entre la demande d'appui psychologique de la part de soignants et l'écoute proposée par des psychologues volontaires : <https://psychologues-solidaires.fr/>
 - « Association SPS : 0805 23 23 36 ou application mobile (asso SPS) – Plateforme nationale d'écoute.

XVII. LIENS UTILES POUR ALLER PLUS LOIN

Ministère des solidarités et de la santé

Modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_vademecum_mobilisation_personnels_sante.pdf

Foire aux questions pour les agents hospitaliers sur les sujets RH récurrents

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_faq_hospitaliers_sujetsrh.pdf

Droit de retrait appliqué au COVID-19

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_hospitaliers_droit_retrait.pdf

Prise en charge des enfants des personnels de santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-prise-en-charge-des-enfants-des-personnels-de-sante>

Ministère des solidarités et de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/protection-des-professionnels-de-sante-face-au-covid-19>

Fiche professionnels de ville : distribution de masques sanitaires par l'Etat en sortie de confinement au 11 mai 2020 (pour les professionnels de ville et les étudiants qu'ils accueillent)

Fiche établissements de santé : distribution de masques sanitaires par l'Etat en sortie de confinement au 11 mai 2020

Fiche établissements et services médico-sociaux : distribution de masques sanitaires par l'Etat en sortie de confinement au 11 mai 2020

Ministère de l'éducation nationale / Les CFA et centres de formation continue pourront de nouveau accueillir leurs apprentis et stagiaires à compter du 11 mai 2020 dès que les conditions sont réunies et en respectant les mesures sanitaires. La reprise progressive de l'accueil permettra de combiner la formation à distance et les formations sur site.

<https://www.education.gouv.fr/les-centres-de-formation-d-apprentis-et-les-centres-de-formation-continue-pourront-de-nouveau-303591>

BAC-BREVET Sessions d'examen 2020 / questions-réponses au 5 mai 2020

<https://www.education.gouv.fr/bac-brevet-2020-les-reponses-vos-questions-303348>

Foire aux questions Parcoursup 2020 – COVID-19

www.parcoursup.fr/index.php?desc=covid19

Ministère du travail

Questions - réponses au 6 mai 2020 «Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19»

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/apprentissage-apprentis-et-organismes-de-formation-cfa>

Rubrique du ministère du travail consacrée au COVID-19

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Fiches conseil métiers, guide pour les salariés et les employeurs, kit de lutte contre le COVID-19



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*